Indice	Commentaire	Date
1	Création du document	06/08/2025
2	Prise en compte télésanté	25/09/2025

	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
NOM Prénom	LAMARQUE Jordi	GIRARD Blandine	LAMARQUE Jordi
Fonction	Responsable Qualité	Directrice Opérationnelle et Technique	Responsable Qualité
Visa	Jordi LAMARQUE Signé numériquement par : Jordi LAMARQUE Nom DN : CN = Jordi LAMARQUE email = lamarque@cistt.org C = FR O = CISTT Date : 2025.09.25 08:39:34 +02'00'	GIRARD Signé numériquement par : GIRARD Nom DN : CN = GIRARD email = girard@cistt.org C = FR OU = DOT Date : 2025.09.26 08:38:18 +02'00'	Jordi LAMARQUE Signé numériquement par : Jordi LAMARQUE Nom DN : CN = Jordi LAMARQUE email = lamarque@cistt.org C = FR O = CISTT Date : 2025.09.26 08:47:06 +02'00'

Table des matières

I. Principe 2
II. Définitions et documents de référence 2
III. Etapes 3
A. Organisation 3
B. Télésanté 3
C. Traitement des réclamations 3

I. Principes

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un cadre légal de l'Union Européenne destiné à garantir la préservation des données personnelles. Les grands principes sont notamment :

- Le droit d'accéder à ses données et d'en obtenir une copie ;
- Le droit de les rectifier ;
- Le droit de s'opposer à leur utilisation (sauf obligation légale, tel figurer dans le fichier d'état civil).

Il encadre la collecte, le traitement et le stockage des données, exige le consentement des individus, et prévoit des sanctions en cas de non-conformité. Pour le CISTT, les informations collectées peuvent concerner, par exemple :

- La tenue du dossier médical en santé au travail ;
- La vie professionnelle d'un salarié (relations au travail, pathologies, soins, etc) ;
- Les personnes référentes au sein des entreprises ;
- La rédaction de la fiche entreprise.

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire est concerné, ainsi que l'équipe administrative et de direction.

Seules les données personnelles nécessaires au fonctionnement du suivi médical des salariés sont utilisées, de façon explicite et légitime. Il n'y a aucun but caché, ni collecte « au cas où ».

Par principe, la communication éventuelle de données notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques font l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation.

Les données protégées par le secret professionnel, le secret médical, le secret industriel ou le secret défense font l'objet d'un traitement spécifique conformément aux règles en vigueur dans ces domaines

II. Définitions et documents de référence

Règlement UE 2016/679 du 27/04/2016 dit RGPD

Guide de la CNIL - Guide pratique SPSTI

DOC-GEN-003 - Annexe RGPD

Consentement : le consentement à la collecte des données doit être explicite.

Donnée personnelle : information se rapportant à une personne physique identifiable.

DPD : Délégué à la Protection des Données, qui supervise et conseille sur le RGPD.

Identification directe : nom, prénom.

Identification indirecte : identifiant, numéro, etc.

Traitement : toute utilisation de données personnelles, collecte consultation, destruction, etc.

Transparence : fournir une information complète, transparente aux personnes concernées.

III. Etapes

A. Organisation

Des mesures de sécurité sont mises en place :

- Droits d'accès restreints aux documents via un serveur avec accès nominatif ;
- Utilisation d'un logiciel spécifique dédié aux SPSTI, avec accès nominatif pour les entreprises et les salariés suivis et mise en œuvre du dossier numérique ;
- Référente RGPD formée ;
- Désignation de référents par entreprise, destinataires uniques des envois ;
- Recours à un sous-traitant certifié hébergeur de données de santé.

Les informations aux utilisateurs sur la manière dont leurs données sont utilisées et traitées sont précisées dans l'annexe RGPD.

La personne référente destinataire unique dans les entreprises est demandée lors de l'adhésion au CISTT.

La signature de ces documents valide le consentement individuel formalisé des parties, de façon libre, spécifique au sujet avec information adaptée et sans ambiguïté. Ces enregistrements sont conservés, afin de démontrer la conformité au RGPD.

Un accord de confidentialité est remis et expliqué contre signature aux personnels et intervenants du CISTT. Les professionnels de santé et membres de l'équipe pluridisciplinaire ne communiquent aucune information relative aux travailleurs, sauf dérogation prévue par la loi (exemple l'accès du DMST au médecin inspecteur du travail).

B. Télésanté

La télésanté est mise en place. Le CISTT satisfait aux exigences du décret n°2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail.

C. Traitement des réclamations

Dans le cas où une réclamation est portée à la connaissance du CISTT, en lien avec l'utilisation des données personnelles, elle est instruite avec la référente RGPD, selon la procédure de traitement des réclamations.

Si la perte de données vers l'extérieur concerne des adhérents ou salariés suivis, ils sont informés de l'événement.